

## Circulaire 2010/2 Repo/SLB

### Opérations de mise/prise en pension et de prêt/emprunt de titres (Repo/SLB)

Référence: Circ.-FINMA 10/2 « Repo/SLB »  
 Publication: 17 décembre 2009  
 Entrée en vigueur: 30 juin 2010  
 Dernière modification: 3 juillet 2014 [les modifications sont signalées par \* et figurent à la fin du document]  
 Bases légales: LFINMA art. 7 al. 1 let. b  
 LB art. 3  
 LBVM art. 10 et 11

Destinataires																										
LB			LSA		LBVM	LIMF				LPCC			LBA		Autres											
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes et congl. d'assur.	Intermédiaires d'assur.	Négociants en valeurs mob.	Plates-formes de négociation	Contreparties centrales	Dépositaires centraux	Référentiels centraux	Systèmes de paiement	Participants	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d'audit	Agences de notation
X						X																				

<b>I. Objet et champ d'application</b>	Cm	1–3
<b>II. Règles applicables aux SLB avec la clientèle</b>	Cm	4–20
A. Obligations générales d'information et de déclaration	Cm	4–9
B. SLB non couvert	Cm	10
C. Contrat de SLB et contenu dudit contrat	Cm	11–16
D. Décompte	Cm	17–18
E. Relevé de dépôt	Cm	19
F. Inscription au registre	Cm	20
<b>III. Traitement des Repo et SLB dans le cadre des prescriptions en matière de liquidités (art. 12 ss OLiq)</b>	Cm	21–43
<b>IV. Gestion des risques</b>	Cm	44
<b>V. Audit</b>	Cm	45
<b>VI. Délai transitoire</b>	Cm	46

## I. Objet et champ d'application

Par cette circulaire, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA définit les règles applicables aux prêts/emprunts de titres conclus avec la clientèle (Cm 4–20) et règle la gestion des risques (Cm 44). Les prêts/emprunts de titres sont désignés par l'abréviation « SLB » (*Securities Lending and Borrowing*). 1\*

Les banques, les négociants en valeurs mobilières et les directions de fonds ainsi que les entreprises d'assurance ne sont pas considérés comme des clients. 2

Cette circulaire s'adresse aux banques et négociants en valeurs mobilières. 3\*

## II. Règles applicables aux SLB avec la clientèle

### A. Obligations générales d'information et de déclaration

Les banques et négociants en valeurs mobilières qui empruntent des titres issus de portefeuilles de clients en qualité de contrepartie, ou qui effectuent de telles opérations en qualité d'agent, doivent informer préalablement et clairement les clients (prêteurs de titres) des risques afférents à chacune de ces opérations. La prise de connaissance doit être documentée séparément ou dans le contrat SLB (Cm 12). 4

Il convient notamment d'attirer l'attention des clients sur les éléments suivants: 5

- Le client doit savoir si la banque ou le négociant en valeurs mobilières intervient en qualité d'emprunteur et donc de contrepartie (*principal*) ou fait seulement office d'intermédiaire auprès d'un tiers en qualité d'agent. S'agissant d'opérations d'intermédiation concernant des SLB non couverts, le client doit en outre savoir si la banque ou le négociant en valeurs mobilières garantit la restitution des titres prêtés. 6

- Le client perd ses droits de propriété sur les titres prêtés. Il n'a qu'un droit de remplacement de même nature et quantité à l'égard de l'emprunteur et, en cas de faillite de ce dernier, il perd le droit de faire valoir une quelconque prétention en restitution des titres prêtés (suppression du droit de distraction). 7

- En cas de faillite de l'emprunteur et d'un éventuel garant, le client n'a à leur égard qu'une créance à hauteur de la valeur des titres prêtés. Cette créance ne bénéficie d'aucun privilège et n'est pas couverte par la garantie des dépôts (art. 37h de la loi sur les banques [LB ; RS 952.0]). Seul les SLB couverts sont assortis d'une couverture supplémentaire à hauteur des sûretés consenties. 8

- Les droits patrimoniaux et sociaux inhérents aux différents titres, notamment les droits de vote, passent à l'emprunteur pour la durée de l'emprunt (sauf convention contraire). Le client conserve toutefois le risque de dépréciation des titres. 9

### B. SLB non couvert

Le SLB non couvert n'est pas autorisé avec la clientèle privée. Ne sont pas considérés comme « clientèle privée » les investisseurs qualifiés au sens de l'art. 10 al. 3, 3<sup>bis</sup> et 3<sup>ter</sup> de loi sur les placements collectifs (LPCC ; RS 951.31). 10

### C. Contrat de SLB et contenu dudit contrat

Dans le cadre de leur gestion des risques, il incombe aux banques et négociants en valeurs mobilières de veiller à ce que leurs contrats de SLB soient rédigés de manière efficace et juridiquement réalisable. 11

S'agissant de sa participation au SLB, le client doit donner son accord expressément et préalablement, et ce dans un contrat séparé des conditions générales mais qui peut être combiné avec d'autres contrats. 12

Le client doit avoir la possibilité d'exclure certains titres du SLB. 13

Il convient de définir des règles quant au droit du client à des paiements compensatoires pour le rendement venant à échéance issus des titres prêtés. 14

Les clients doivent être indemnisés pour le prêt de leurs titres (*lending fee*). Les critères de calcul de cette indemnité doivent figurer dans le contrat en termes généraux. 15

Le client peut résilier le contrat de SLB et chacun des prêts à tout moment et avec effet immédiat. Si une durée fixe a été expressément convenue, alors seulement ce prêt prend fin à l'expiration du délai fixé. Les délais et modalités du remplacement de même nature et quantité doivent être réglés. 16

#### D. Décompte

La banque ou le négociant en valeurs mobilières doit établir régulièrement pour le client un décompte des paiements compensatoires (Cm 14) et des indemnités (Cm 15). 17

Le décompte doit indiquer quel titre a été prêté pour quelle durée, et quels droits à indemnités et paiements compensatoires cette opération a fait naître pour le client. Le client peut exiger des informations complémentaires s'agissant du calcul concret de sa prétention. 18

#### E. Relevé de dépôt

Dans le relevé de dépôt, les titres prêtés doivent être identifiés. En outre, la participation courante à un SLB doit être indiquée au client. 19

#### F. Inscription au registre

Après chaque opération de SLB portant sur des titres de participation, la banque ou le négociant en valeurs mobilières doit immédiatement demander l'inscription et la radiation au registre correspondant, pour autant que le client concerné n'y renonce pas expressément (actions dispo).<sup>1</sup> 20

### III. Traitement des Repo et SLB dans le cadre des prescriptions en matière de liquidités (art. 12 ss OLiq)

Abrogé 21\*

Abrogé 22\*

---

<sup>1</sup> Sous réserve de toute adaptation rendue nécessaire par le modèle « *nominee* » (*Nominee-Modell*) prévu dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme.

Abrogé	23*
Abrogé	24*
Abrogé	25*
Abrogé	26*
Abrogé	27*
Abrogé	28*
Abrogé	29*
Abrogé	30*
Abrogé	31*
Abrogé	32*
Abrogé	33*
Abrogé	34*
Abrogé	35*
Abrogé	36*
Abrogé	37*
Abrogé	38*
Abrogé	39*
Abrogé	40*
Abrogé	41*
Abrogé	42*
Abrogé	43*

#### **IV. Gestion des risques**

Les banques et négociants en valeurs mobilières qui en tant que contrepartie empruntent sans garantie des titres provenant de portefeuilles de clients, ou qui effectuent de telles opérations en qualité d'agent, doivent disposer d'un concept de gestion des risques qui définit des processus standard et tient compte des potentiels conflits d'intérêts lorsque la situation en matière de liquidités est tendue.	44
---	----

## **V. Audit**

Les sociétés d'audit contrôlent le respect de la présente circulaire au regard de la Circ.-FINMA 13/3 « Activités d'audit » et consignent le résultat de leurs vérifications dans le rapport d'audit. 45\*

## **VI. Délai transitoire**

Pour les SLB déjà existant avec la clientèle, il est fixé pour l'application des Cm 4–16 un délai transitoire courant jusqu'au 31 décembre 2010. 46

# Liste des modifications



## La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013

Cm modifié 45

Modification entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013

*Dans toute la circulaire, les renvois aux art. 16 ss OB ont été adaptés à l'ordonnance sur les liquidités (OLiq ; RS 952.06) qui entrant en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013.*

Modification entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013

*Les renvois à l'art. 10 LPCC ont été adaptés aux modifications qui entraînent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2013.*

Modification du 3 juillet 2014 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Cm modifié 1, 3

Cm abrogés 21 à 43

*Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la circulaire FINMA 2015/2 « Risque de liquidités - banques » détaille le traitement des Repo et SLB dans le cadre des prescriptions en matière de liquidités.*